

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.235

16 août 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH 38.23-50-90 mono-méthyl-tétrachlorodiphénylméthane, mono-méthyl-dichlorodiphénylméthane, mono-méthyl-dibromodiphénylméthane
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil portant onzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.  Nombre de pages du document notifié: 2
6. Teneur: La mise sur le marché et l'emploi des trois substances et des préparations qui en contiennent seront interdits; l'interdiction prendra effet trois ans après la date d'adoption de la directive. Par dérogation limitée, cette disposition ne s'appliquera pas aux installations ou machines déjà en service et contenant du mono-méthyl-tétrachlorodiphénylméthane.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé publique
8. Documents pertinents: Journal officiel C 24 du 1er février 1990, pages 20 et 21
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: Non encore fixée Entrée en vigueur: Un an après l'adoption
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  D.G. III.A.1